

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVALOR

5 chemin du Tapey
Z.I. d'ARLOD
01200 Valserhône

Références : 202303211-RAP-UDA-S5-068-PYD
Code AIOT : 0006102002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement SIVALOR implanté Z.I. d'ARLOD - 5 chemin de Tapey à Valserhône (01200).

L'inspection a été annoncée le 31/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incineration), qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520.a, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 03 décembre 2019.

L'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération [...] est applicable depuis le 03 décembre 2023.

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport vise à vérifier la conformité de l'installation d'incinération vis-à-vis de ces MTD devenues réglementairement opposables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVALOR
- Z.I. d'ARLOD - 5 chemin de Tapey - 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006102002

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVALOR est un syndicat intercommunal de gestion des déchets. Son nom, qui signifie : Syndicat Intercommunal de la VALORisation, a remplacé le 19 juillet 2022 l'ancienne dénomination de SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois).

Il regroupe actuellement plus de 163 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et représente un bassin d'environ 450 000 habitants. Son siège est sis 5 Chemin de Tapey, dans la zone industrielle d'Arlod à Valserhône (01200, anciennement commune de Bellegarde sur Valserine).

Le SIVALOR a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il est ainsi propriétaire-exploitant de l'usine d'incinération implantée sur le site de Valserhône, en bordure du Rhône sur la rive droite.

Le SIVALOR confie la gestion de l'usine à la société SET Faucigny Genevois, filiale du groupe SUEZ, qui emploie environ 40 personnes sur le site.

Cette installation d'incinération de déchets non dangereux mise en route en août 1998 dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 08 octobre 2001. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises.

En 2021, le SIVALOR a fait réaliser des travaux de modification du système de traitement des fumées : le système précédent, dit par « traitement humide », a été remplacé par un « traitement sec à double filtration » à catalyseur. Ces travaux ont impliqué la modification des produits et réactifs utilisés pour le traitement des fumées.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Conformité incinérateur / BREF WI ;
- Eaux de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.7
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1
9	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures correspondants aux meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1

Thèmes : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :

- a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
- b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;

2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :

- a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
- b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;
- plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;
- des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » autorise, au titre des rubriques 3520.a et 2771 de cette nomenclature, une activité d'incinération ainsi définie :

« Capacité annuelle totale maximale : 120 000 t/an

2 fours d'une capacité maximale de **8t/h** chacun

PCI moyen = 2 500 kcal/kg

Puissance thermique nominale par four de 23,25 MW »

L'établissement est bien concerné par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

L'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article R.515-71-I du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 13 novembre 2020.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, madame la Préfète de l'Ain a donné acte de ce dossier de réexamen.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thèmes : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée :
<i>Mercure – Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).</i>
Notas :
(5) <i>Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.</i>
(6) <i>Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.</i>
Constats :
L'exploitant a exposé avoir mis en place les dispositifs de prélèvement et de mesure à l'occasion des travaux de remplacement du système de traitement des fumées achevés au mois de décembre 2021. Il a pu effectuer des mesures en 2022 et 2023, bien que la prescription ne soit applicable qu'à partir du 03 décembre 2023.
Les éléments relatifs au suivi du paramètre mercure sont intégrés dans les rapports mensuels transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et permettent d'anticiper la disponibilité du dispositif de mesure :
<ul style="list-style-type: none">en 2023, l'indisponibilité a été de 1h30 pour la ligne 1, de 9h pour la ligne 2, soit, 14h30 au total ;en 2022, l'indisponibilité a été de 9h30 pour la ligne 1 et de 12h pour la ligne 2, soit 21h30 au total.
L'inspection des installations classées relève que, pour le mois de décembre 2023, il n'y a pas eu la moindre indisponibilité du dispositif de mesure en continu, ni sur la ligne 1, ni sur la ligne 2.
L'exploitant respecte bien la prescription applicable.
L'inspection des installations classées remarque que les indisponibilités relevées pour les années 2022 et 2023 sont de 20 à 30 fois inférieures au maximum autorisé et souligne la qualité du suivi du paramètre « mercure » par l'exploitant.
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thèmes : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée :
<i>PCB de type dioxines – Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8) ; Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).</i>
<i>(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS – ITEQ/Nm3.</i>

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit obligatoirement surveiller les émissions de Polybromodibeno-p-dioxines/furannes (PBDD/PBDF), car il lui est impossible de garantir l'absence de déchets bromés dans les ordures ménagères incinérées.

L'exploitant a exposé qu'il surveille les PBDD/PBDF dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/PCDF.

En ce qui concerne la surveillance des polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine, l'exploitant a exposé que :

- pour l'échantillonnage à long terme, il récupère les cartouches tous les 28 jours (à plus ou moins deux jours) ;
- pour l'échantillonnage à court terme : il effectue le contrôle tous les six mois, et reste volontaire pour qu'un des deux contrôles annuels soit inopiné.

Les rapports transmis mensuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées comportent le suivi, pour chacune des lignes d'incinération, des résultats d'analyse sur les prélèvements semi-continus de PCB-DL.

Les résultats présentés dans le rapport correspondant au mois de décembre 2023 ne relèvent aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE).

L'inspection des installations classées conclut que la fréquence de surveillance prescrite est respectée et que les valeurs limites d'émissions sur les paramètres PBDD/PBDF et PCB sont respectés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5

Thèmes : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents relatifs à la définition et de gestion des OTNOC (cf. point de contrôle n°6).

Il a notamment présenté le plan de management des OTNOC.

Ce plan prévoit dans son § 3.4 les modalités de surveillance pendant les périodes de fonctionnement autres que normales.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'exploitation. Ces rapports démontrent la mise en œuvre du plan de management des OTNOC. L'inspection des installations classées relève que les trois rapports déjà transmis comptabilisent les heures de fonctionnement en OTNOC et présentent les valeurs d'émission mesurées qui sont conformes aux prescriptions applicables.

L'opérateur de l'usine utilise un outil de Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) dans lequel il a fixé la prochaine échéance pour le contrôle triennal.

L'outil de suivi est paramétré pour émettre un rappel 90 jours avant l'échéance programmée.

Par ailleurs, l'opérateur a déjà mis en place des contrats-cadres avec des organismes de contrôle.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.7

Thèmes : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge.

Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.

L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 – paragraphe 1.4.

Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

L'exploitant a rappelé que l'opérateur et lui-même ont co-obtenu une certification ISO 50001 – Management de l'énergie depuis 2016. Les travaux de modification achevés en décembre 2021 ont par ailleurs notablement modifiée la performance énergétique de l'installation.

Enfin, sur les deux dernières années, l'optimisation du fonctionnement de la turbine et l'optimisation de l'autoconsommation ont permis d'augmenter la quantité d'électricité fournie au réseau.

L'exploitant a présenté le calcul de l'efficacité énergétique brute de l'installation : He = 23,46 %

Pour une unité existante de ce niveau de rendement énergétique, les MTD imposent une efficacité minimum de 20 %.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

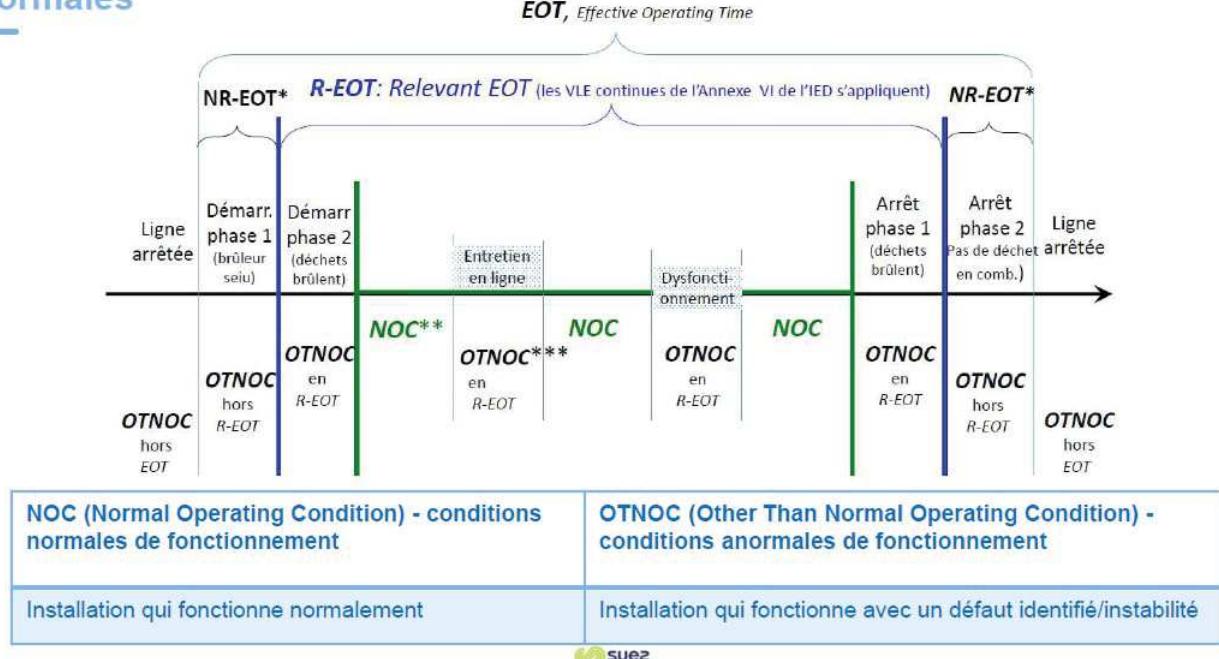
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1
Thèmes : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.</i> <i>Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</i> — mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; — mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; — examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <i>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</i>
Constats : L'exploitant a présenté sa démarche d'élaboration de la gestion des OTNOC. L'opérateur dispose d'un canevas et une méthodologie élaborés pour l'ensemble du groupe SUEZ. La méthodologie fait l'objet de la certification ISO 14011. Sur cette base l'opérateur et l'exploitant ont élaboré le plan de management des OTNOC spécifique à l'établissement. L'exploitant a présenté : - la liste des OTNOC identifiés. Le four est en phase OTNOC lors de l'apparition d'au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Phase de démarrage de l'installation : 1^{ère} heure de fonctionnement en « marche four R-EOT » ;• Phase d'arrêt de l'installation : volet trémie OM fermé jusqu'à « arrêt four » ;• Défaut alimentation en déchets : trémie vide temporisée ou défaut discordance poussoir ;• Défaut rouleaux temporisé ;• Défaut ventilateur air primaire ;• Défaut ventilateur air secondaire ;• Défaut injection coke ;• Défaut injection bicar ;• 2 chambres fermées sur 1 FAM (FAM 1 ou FAM2) ;• Fuite poussières sur sonde tribô ;• DeltaP SCR haute temporisée ;• Défaut des brûleurs four en simultané lors d'une demande de démarrage ; - la liste des équipements concernés ; - le plan de gestion des OTNOC (cf point de contrôle n°4).

L'exploitant a présenté le schéma suivant qui résume son analyse des OTNOC :

Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales



L'analyse de l'exploitant s'est traduite par :

- la définition des situations NOC et OTNOC dans le plan de management général de l'établissement ;
- le paramétrage des outils informatiques de suivi ;
- la mise à jour des rapports mensuels d'analyse transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2
Thèmes : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée :
<i>L'évaluation périodique consiste en :</i>
<ul style="list-style-type: none"> — la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; — l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; — la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; — l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a rénové la plupart des équipements critiques à l'occasion des travaux de changement du système de traitement des fumées.

La conception a été présentée dans le dossier de réexamen démontrant la conformité de l'activité aux meilleures techniques disponibles (MTD).

L'exploitant a présenté :

- le plan de maintenance complet de l'usine ;
- le plan de maintenance des équipements ;
- le plan de management des OTNOC (reprenant les éléments des plans de maintenance).

Les rapports mensuels communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées prennent en compte :

- les émissions lors des OTNOC ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1

Thèmes : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports mensuels d'exploitation pour les mois de décembre 2023, janvier et février 2024 (cf. points de contrôle n°2).

Ces rapports relèvent la conformité des émissions aux valeurs limites applicables depuis le 03 décembre 2023.

L'inspection des installations classées remarque que les valeurs relevées sont très inférieures aux VLE maximales réglementaires depuis la mise en place du nouveau système de traitement des fumées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

Thèmes : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées rappelle que les valeurs limites d'émissions associées aux rejets d'eaux résiduaires (tableau de l'annexe 8 de l'arrêté du 12/01/2021) concernent les effluents provenant de deux procédés :

- procédé d'épuration des fumées ;
- procédé de traitement des mâchefers.

L'exploitant a remplacé en 2021 le système de traitement des fumées dit « par traitement humide » par un système « par traitement sec à double filtration ». Ce système de traitement ne génère pas d'effluent liquide.

Les mâchefers produits sont stockés sous abri couvert pendant leur phase de maturation. Aucun effluent liquide de traitement des mâchefers n'est rejeté. Les eaux de ruissellement sur la plateforme et sur la voirie de desserte des silos et alvéoles de mâchefers sont les seules susceptibles d'être concernées par les nouvelles MTD. Les paramètres concernés sont : les matières en suspension totales (MEST), le carbone organique total (COT), le plomb (Pb) et l'azote ammoniacal (NH4-N).

Par courriel en date du 25 février 2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports en date relatifs aux analyses réalisées sur les eaux de la plateforme des mâchefers :

- contrôle des eaux de la plateforme de maturation des mâchefers, effectué le 08 mars 2023 par la société CME Environnement et le laboratoire d'analyses CARSO. Ce rapport n'inclut pas d'analyse sur les paramètres « carbone organique total (COT) » et « azote ammoniacal (NH4-N) ». Les résultats sur les paramètres « matières en suspension totales (MEST) » et « plomb (Pb) » révèlent des valeurs conformes aux valeurs limites de l'arrêté du 12 janvier 2021 ;
- contrôle des eaux de la plateforme de maturation des mâchefers, effectué le 26 octobre 2023 par la société CME Environnement et le laboratoire d'analyses CARSO. Ce rapport porte sur les mêmes paramètres que le rapport précédent (mêmes manquements) et révèle également la conformité des rejets sur les paramètres « matières en suspension totales (MEST) » et « plomb (Pb) ».

L'inspection des installations classées constate que, pour les paramètres déjà obligatoires « matières en suspension totales (MEST) » et « plomb (Pb) », les effluents ruisselant sur la voirie de la plateforme des mâchefers étaient déjà conformes aux VLE issues des MTD.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, pour les analyses à effectuer au titre de l'année 2024, elle devra inclure l'analyse des paramètres « carbone organique total (COT) » et « azote ammoniacal (NH4-N) ».

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite